

Une AP peut-elle « rémunérer » les animateurs d'activités parascolaires à moindre coût ?

Fiche juridico-pratique : « Quand votre AP engage du personnel »

Votre AP ne dispose-t-elle que de très peu de moyens ? Pourtant votre association est active dans l'organisation d'évènements et souhaiterait embaucher un animateur parascolaire en toute « légalité », alors n'hésitez pas à opter pour le système du « volontariat ».

Afin de pouvoir faire appel à un volontaire, celui-ci doit pouvoir exercer l'activité sans rétribution ni obligation et votre association doit poursuivre un but désintéressé.

L'avantage de faire appel à un bénévole, c'est qu'il ne vous demandera pas de le rémunérer.

Qui peut être bénévole ?

Le volontariat doit se dérouler pendant le temps libre. Certaines restrictions seront donc applicables en fonction du statut principal du volontaire.

Profil	Conditions
Salarié	Ne doit pas demander l'autorisation à son employeur. Toutefois, ne peut être volontaire au sein de l'organisation pour laquelle il travaille s'il y exerce les mêmes tâches qu'en tant que salarié
Indépendant	Peut exercer librement comme volontaire. Toutefois, afin d'éviter tout problème l'activité ne doit pas se situer dans le prolongement direct de l'activité indépendante
Fonctionnaire	Doit demander l'autorisation à son autorité hiérarchique pour s'assurer que son occupation ne porte pas atteinte aux valeurs de la fonction publique
Pensionné	Aucune formalité n'est requise
Demandeur d'emploi ou bénéficiaire CPAS	A condition d'informer préalablement l'ONEM ou son assistant social et que l'activité de bénévole lui laisse suffisamment de temps pour rechercher un emploi
Personne indemnisée par la mutuelle	Doit obtenir l'autorisation de son médecin-conseil

Quelle rémunération ?

Le volontariat n'est pas assimilé à du travail. Il ne donne par conséquent pas lieu au paiement de cotisations sociales ou fiscales.

Toutefois, la loi permet de payer un « défraiement », qui n'est pas un salaire mais un remboursement des frais supportés par le volontaire.

Si le volontaire décide d'opter pour les frais « forfaitaires », en lieu et place des frais « réels », le montant maximal journalier qui peut lui être alloué est de 32,71 €, sans jamais pouvoir dépasser 1.308,38 € par an.

Convention de volontariat ?

L'Association de parents qui veut engager un bénévole doit être sous forme d'ASBL. Une association de fait ne peut engager un bénévole. Bien qu'il soit utile de disposer d'un écrit signé de la main des parties, un contrat verbal reste également valable. Par contre, ce qui est obligatoire aux yeux de la loi du 3 juillet 2005, c'est :

- d'une part, l'obligation pour l'association en ASBL (ou en association de fait occupant au moins un travailleur salarié) de souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir le bénévole ;
- d'autre part, l'obligation pour celle-ci d'informer le volontaire sur certains points (statut juridique de l'association, le contrat d'assurance conclu, les indemnités versées, protection du secret professionnel).

Extrait de casier judiciaire

Un extrait de casier judiciaire modèle II peut être demandé par votre AP désirant embaucher un volontaire. Toutefois, il ne s'agit pas d'une obligation.

Cet extrait remplace l'ancien certificat de bonnes conduites, vie et mœurs et reprend les éventuelles condamnations de l'intéressé en lien avec les mineurs.